

# Économie circulaire & Bâtiment

*Ce qui change en 2021*



**MATÉRIAUX RÉEMPLOI.COM**

Veille et actualité du Réemploi des matériaux de construction

WEB CONFERENCE - 14 JANVIER 2020

# Au programme

1

Projet de Décret **Diagnostic Produits-Matériaux-Déchets (PMD)**



2

Projet de Décret **Tri** à la source des 6 flux **sur le chantier**



3

Décret **Responsabilité élargie des producteurs (REP)**



4

**RE2020** - Quel impact pour le réemploi des matériaux ?

5

Révision du code de la construction - Généralisation des **Solutions d'effets équivalents**



# Nouveau Diagnostic pré-démolition " " produits-matériaux-déchets " "



## RAPPEL

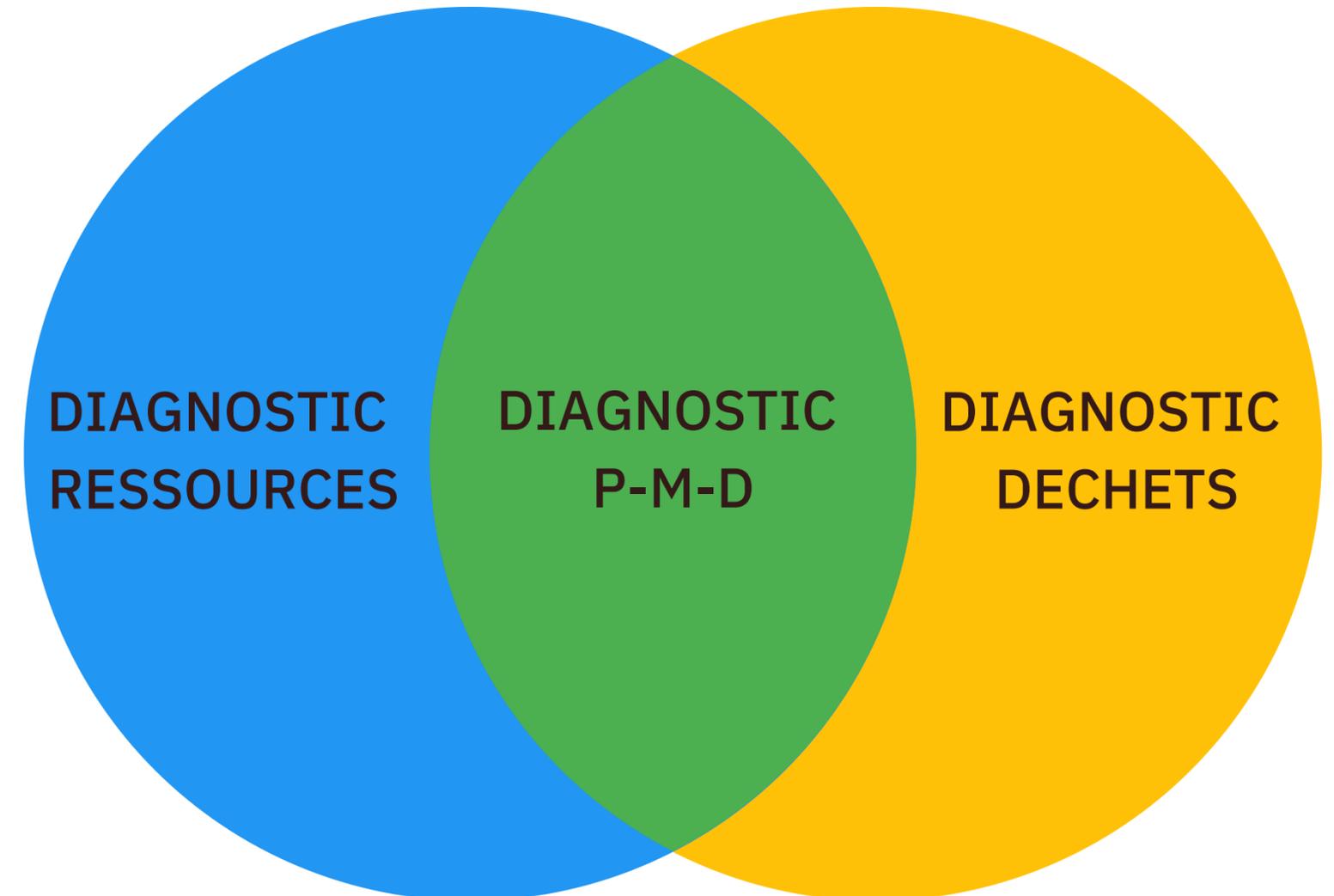
A la charge des Maîtres d'ouvrage

Vise la gestion des **produits, matériaux** et déchets issus des travaux

Démolition & **réhabilitation significative**

Pour augmenter les taux de réemploi et de valorisation + Améliorer la traçabilité des déchets de chantier

Doit être réalisé par des professionnels présentant des **garanties de compétence** et **d'assurance**

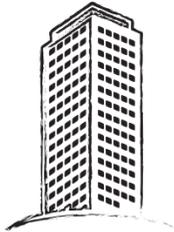


# Ce que prévoient les décrets d'application

Décrets en attente  
de publication



Projets de décrets relatifs au diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets (PMD) issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments.



Les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation concernés (au vu de la superficie des bâtiments et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits)



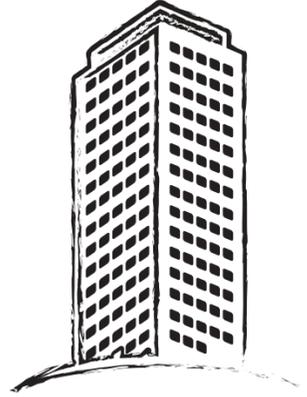
Le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic



Les garanties de compétence et d'assurance que devront présenter les professionnels souhaitant réaliser le diagnostic



Les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic et issues de son récolement



## Quel bâtiment concerné ?

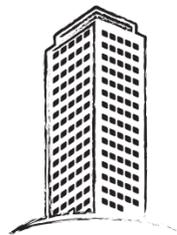
Ce ne sont plus seulement les opérations de démolition qui sont concernées, mais également les réhabilitations significatives.



**Une réhabilitation significative de bâtiment (...) est une réhabilitation dont le coût total prévisionnel est supérieur à 25% de la valeur vénale des bâtiments.**

**Est pris en compte pour calculer ce coût le montant prévisionnel des travaux ainsi que, le cas échéant, les coûts liés aux sujétions portant sur la conception et l'exécution des travaux.**

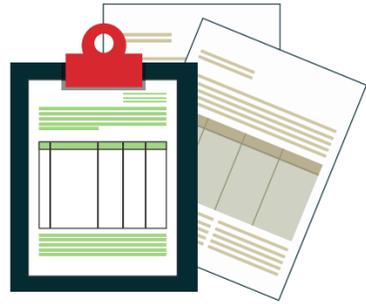




Devront donner lieu à un diagnostic PMD les opérations de démolition ou de réhabilitation significative de bâtiments suivantes :

- a) Celles dont la **surface cumulée de plancher** de l'ensemble des bâtiments d'une même opération de travaux **> 1 000 m<sup>2</sup>** ;
- b) Celles dont **au moins un bâtiment a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale** et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs **substances dangereuses** classées comme telles en vertu de l'article R. 4411-6 du code du travail.





# Quel contenu ?

FOCUS REEMPLOI

- la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition ou de réhabilitation significative des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
  - Une estimation de leur état de conversation ;
- L'estimation de la nature et de la quantité des produits, matériaux et équipements qui peuvent être réemployés ;
- les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi (comprendre ressourceries, plateformes en ligne de revente, etc.) ;
  - des indications sur les précautions de dépose, de stockage et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les conditions techniques et économiques pour parvenir à leur réemploi.

Enfin, le texte prévoit que c'est uniquement **à défaut de réemploi**, que le diagnostic indique les filières de gestion et de valorisation des déchets issus de la démolition ou de la réhabilitation envisageables.



Bientôt l'arrêté décrivant précisément le contenu du diag PMD



# Quelles garanties de compétence pour les diagnostiqueurs ?

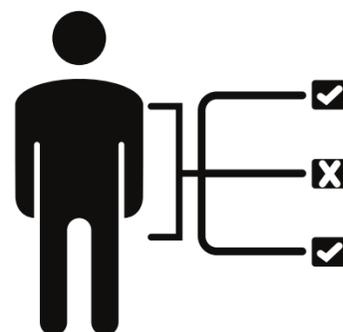
Le diagnostiqueur devra fournir la preuve, avant la réalisation du diagnostic, de ses compétences « *dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction et de la gestion des déchets du bâtiment* ».

Pour **les personnes physiques**, au choix, l'une des preuves suivantes :



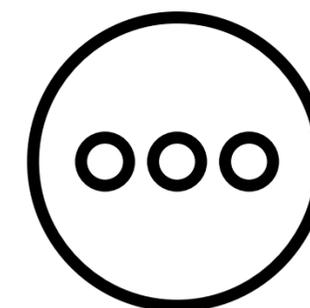
Un **diplôme** sanctionnant au moins deux années d'études post-secondaires (concrètement un "Bac +2", BTS, DEUG ou DUT).

*"Un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction ou dans la gestion des déchets, dispensés dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent"*



Une **expérience professionnelle** de trois ans,

*La preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou d'économiste de la construction ou dans le domaine de la gestion des déchets, ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment, de l'économie de la construction ou de la gestion des déchets*



Toute preuve de la **détention de connaissances équivalentes** en lien avec les techniques du bâtiments, l'économie de la construction et la gestion des déchets.

+

La preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic similaire à celui faisant l'objet de la présente section, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;

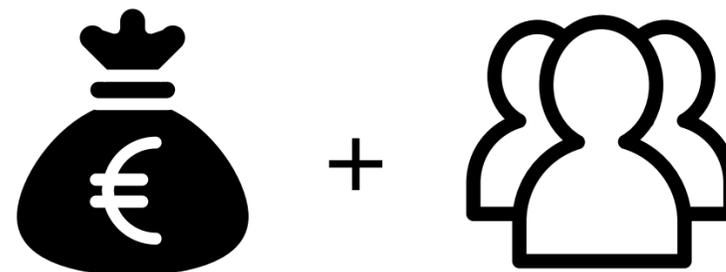


Pour **les personnes morales**, au choix, l'une des preuves suivantes :



La présence dans ses effectifs d' **au moins une personne** physique satisfaisant au critère susvisé

-> capable de prouver « *des connaissances en lien avec les techniques du bâtiments, l' économie de la construction et la gestion des déchets* »



Un **chiffre d'affaires** pour la réalisation des diagnostics PMD > **200 000 € HT** pour **trois personnes** affectées au périmètre d'activité considéré.



# Garanties de compétence Pour les MOA, le casse-tête ?

L'évaluation du caractère suffisant des preuves fournies par les candidats à un marché afin de démontrer les garanties de compétence pourrait poser un sérieux problème au stade de l'analyse des offres.

En effet l'appréciation des « *connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment, l'économie de la construction et la gestion des déchets* » reviendra au pouvoir adjudicateur.

. Par ailleurs, les candidats évincés auront là un moyen tout trouvé pour contester l'attribution du marché : l'insuffisance des garanties de compétence du candidat retenu.



## Quelle assurance ?

*« La personne physique ou morale réalisant le diagnostic doit justifier de la souscription d'une assurance permettant de couvrir les préjudices résultant d'ERREURS dans le diagnostic portant atteinte significativement à l'économie générale du projet. »*



Obligation de **transmission** du diagnostic et du formulaire de récolement à l'issue du chantier à l'ADEME.



Nouvelle "possibilité", pour le Maître d'ouvrage, d'opter pour la **publication** des informations suivantes (projet d'article D. 111-51) :

- Les informations relatives à la nature et à la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets estimées contenues dans le diagnostic ;
- Les indications sur les possibilités de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou autre valorisation matière, de valorisation énergétique ou d'élimination de ces produits, équipements, matériaux et déchets ;
- Le nom ou la raison sociale, le numéro de SIRET ou SIREN le cas échéant et l'adresse du maître d'ouvrage ;
- La commune sur laquelle le chantier est réalisé ;
- Le mois de début de chantier prévu par le maître d'ouvrage.

# Concrètement, c'est pour quand ?



Ce nouveau diagnostic sera **OBLIGATOIRE** pour les démolitions et réhabilitations significatives de bâtiments pour lesquelles :

- la date de dépôt de la demande de permis de démolir / de l'autorisation d'urbanisme / de l'autorisation de travaux
- ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de réhabilitation significative,

est postérieure au

**1er juillet 2021.**

Pour les MOA qui souhaitent y avoir recours avant l'été prochain, rien ne fait néanmoins obstacle à sa réalisation avant cette date.



## ② Obligation de tri à la source de 6 flux

### RAPPEL

Il s'agit de transposer l'article 11 de la Directive 2008/98/CE Déchets (modifiée en 2018)

La collecte séparée est une condition pour accéder aux points de reprise gratuite des déchets du BTP qui seront mise ne place par la REP en 2022



Article L. 541-21-2  
du code de  
l'environnement



bois



fractions minérales  
(béton, briques, tuiles et  
céramiques, pierres)



métal



verre



plastique



plâtre

SANCTION PRÉVUE : 2 ans d'emprisonnement & 75 000 € d'amende (x 5 si c'est l'entreprise qui est condamnée)  
art. L. 541-46 du code de l'environnement

*Décret n° xxx du xxx portant  
diverses dispositions  
d'adaptation et de  
simplification dans le domaine  
de la prévention et de la  
gestion des déchets*



# PRINCIPE :

## TRI A LA SOURCE & COLLECTE SEPAREE



papier  
(y compris carton)



bois



métal



verre



plastique

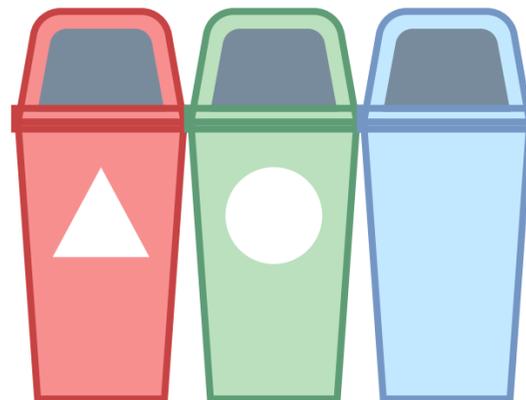


fractions minérales  
(béton, briques,  
tuiles et  
céramiques,  
pierres)



plâtre

Tri de ces flux entre eux



et tri par rapport aux autres déchets



## 2 CONDITIONS

# EXCEPTION : CONSERVATION EN MELANGE & COLLECTE CONJOINTE



papier  
(y compris carton)



bois



métal



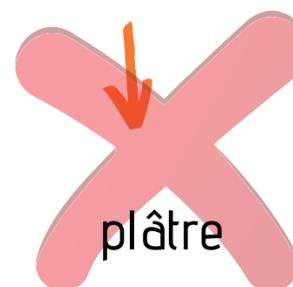
verre



plastique



fractions minérales  
(béton, briques,  
tuiles et  
céramiques,  
pierres)



plâtre

### CONDITION 1

Cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur **réutilisation**, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement.



### CONDITION 2

La collecte conjointe présente une **efficacité comparable** à celle d'une collecte séparée.



la REP, où en est-on ?

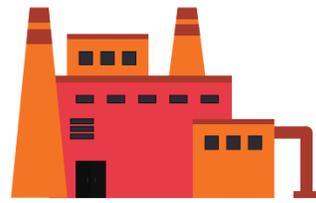


Décret en attente  
de publication

Les Modalités d'application et le périmètre couvert par la REP construction seront fixés par un Décret dont la publication devrait intervenir d'ici **la fin du mois de juin 2021** (6 mois avant la mise en place de la filière)

D'ici là, un premier décret relatif aux REP en général a été publié :

*Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs*



Fabricants de produits et matériaux de construction

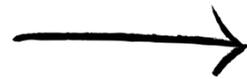
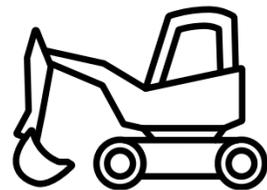


versent une contribution financière

## Eco-organisme



Finance



déposent les déchets

Points de **reprise gratuite** des déchets issus des produits ou matériaux de construction

=> objectif : **RECYCLAGE**

=> modalités : maillage territorial dense en points de reprise



Ramassage et nettoyage des dépôts sauvages de déchets du BTP



Finance



Crée et finance



Fonds de réemploi solidaire



## La RE2020

### De quoi s'agit-il ?

Décret en attente  
de publication

La Réglementation environnementale des Bâtiments, qui doit permettre d'aligner le secteur sur la stratégie bas-carbone nationale.

L'un des objectifs : diminuer l'impact carbone de la CONSTRUCTION des bâtiments neufs, en prenant en compte **l'ensemble des émissions du bâtiment** sur son cycle de vie, dès la construction.

Les exigences visant à limiter ces impacts permettront d'encourager puis de systématiser les modes constructifs qui émettent peu de gaz à effet de serre.

La RE2020 introduit une évolution méthodologique majeure : la prise en compte de l'impact carbone sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, y compris ses phases de construction et de démolition.

Le Gouvernement a en outre opté pour une **analyse en cycle de vie (ACV) dynamique**, qui attribue un poids plus fort au carbone qui est émis aujourd'hui qu'au carbone qui sera émis plus tard.



L'essentiel de l'empreinte carbone est lié aux **phases de construction et démolition**, qui représentent entre 60 et 90 % de l'impact carbone total calculé sur une durée de 50 ans.

# Quel impact pour les matériaux de réemploi ?



Dès lors qu'elle intègre le facteur carbone au stade de la construction, la RE2020 va avoir **un impact sur les choix constructifs.**

L'ACV valorisera les matériaux de réemploi, via le calcul carbone de ces produits et équipements.

Le projet de Méthode, prévoit, dans le calcul de la contribution aux impacts des produits de construction et équipements, la prise en compte du réemploi dans les termes suivants :

Sources :  
Principes et  
éléments  
structurants de  
la méthode  
- Version du  
14 août 2020

**Convention liée à l'utilisation de composants réemployés :**  
**Les composants réemployés sont considérés comme n'ayant aucun impact, les valeurs des impacts pour tous les modules du cycle de vie sont donc nuls.**

## Concrètement, c'est pour quand ?

La RE2020 devra être **OBLIGATOIREMENT** respectée par les bâtiments dont les permis de construire seront déposés postérieurement à **l'été 2021.**

L'ensemble de la réglementation dans sa version définitive devrait être publié **d'ici la fin du premier trimestre 2021**

La première échéance d'entrée en vigueur concernera les logements ainsi que les bureaux et l'enseignement.

Les bâtiments tertiaires plus spécifiques feront l'objet d'un volet ultérieur de la réglementation.



Ordonnance  
publiée

5

Après le permis  
d'expérimenter,

le dispositif définitif :

ESSOC 2



Au plus tard à partir du 1er juillet 2021





Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020

ESSOC 2 réécrit les règles de construction dans le code du même nom, et autorise les maîtres d'ouvrage à satisfaire à leurs obligations par les moyens qu'ils souhaitent, à condition de prouver qu'ils atteindront les résultats attendus.



Double intérêt pour le réemploi :

Suppression de certains freins réglementaires

Plus d'obligation de recourir à des matériaux certifiés

Nouvel outil pour convaincre les assureurs

Avec un cadre juridique clair et pérenne

Nouveau schéma valable, quel que soit le champ technique  
(performance énergétique, accessibilité, acoustique, sécurité incendie, etc.)

Fixés par décrets  
en cours  
d'adoption

Objectifs généraux prévus par la loi que toute solution technique mise en oeuvre doit respecter (L. 112-4 CCH)

Des résultats minimaux à atteindre sont fixés par voie réglementaire

Aucun résultat minimal à atteindre n'est fixé par voie réglementaire

Le MOA justifie du respect de l'objectif par la preuve de l'atteinte des résultats minimaux selon les modalités propres au champ technique correspondant (comme c'est déjà le cas des règles actuelles en matière d'acoustique et de performance énergétique)

Le MOA justifie de l'atteinte des objectifs :

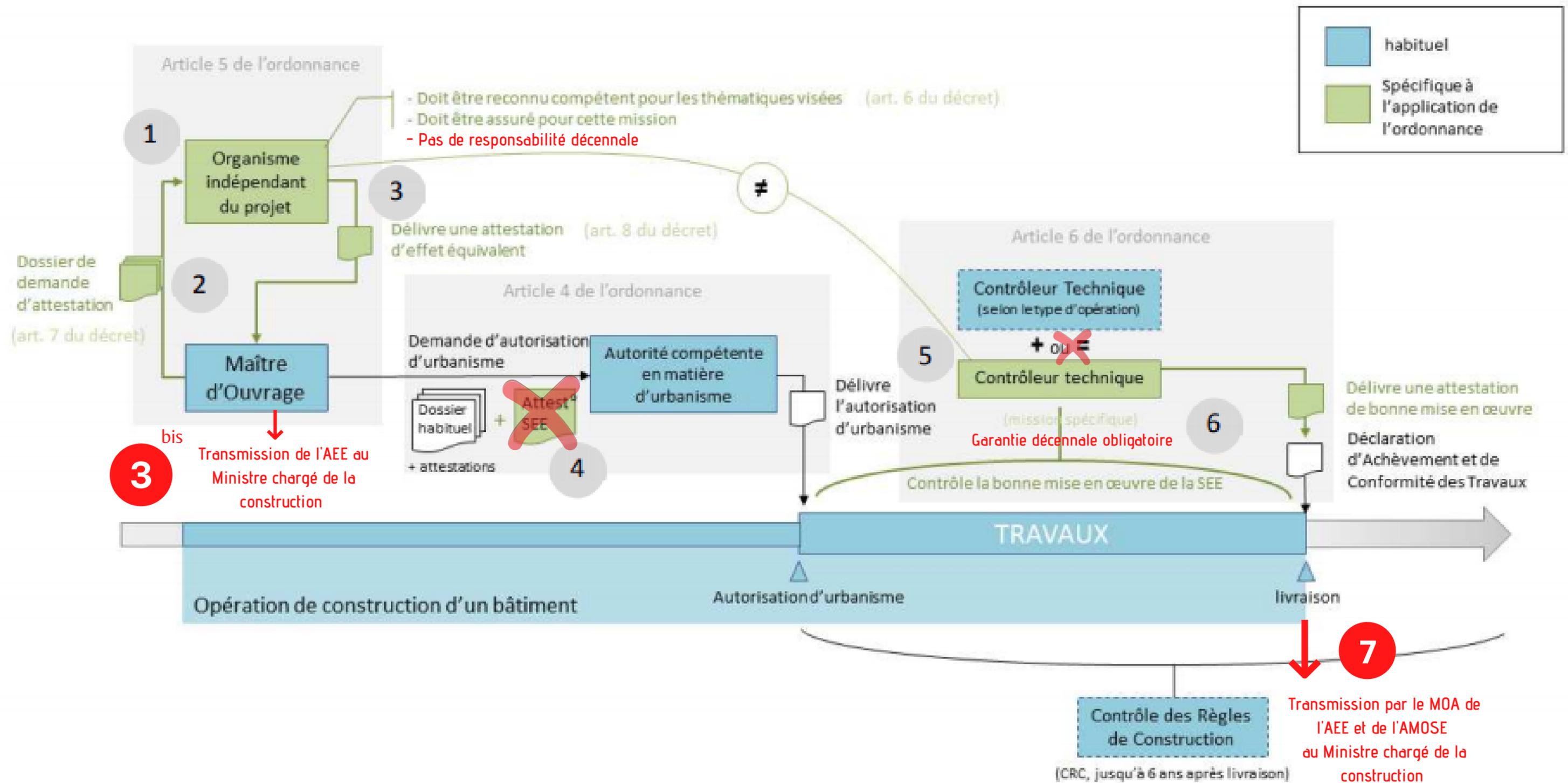
Le fait de recourir à une solution technique définie par voie réglementaire dispense d'apporter cette preuve

1° En recourant à une **solution de référence** définie par voie réglementaire (L. 112-5 CCH)

1° En recourant à une **solution d'effet équivalent** (L. 112-6 CCH)

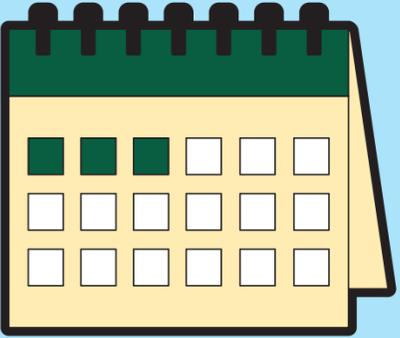
# Solution d'effet équivalent, comment ça se passe ?

Schéma du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les CT pour ESSOC 1 -> les modifications introduites par ESSOC 2 figurent **EN ROUGE**





# Les nouvelles règles en 2021



Tri à la source et collecte  
séparée des déchets de  
chantier

Le diagnostic PMD  
obligatoire

REP Construction

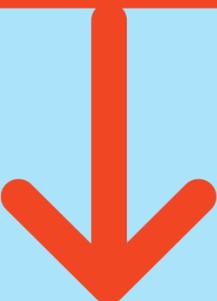


1er janvier 2021



1er juillet 2021

1er janvier 2022



ESSOC 2

RE2020  
obligatoire pour les  
bâtiments neufs

Solutions d'effet équivalent généralisées

Merci pour votre  
attention !

*et à très vite !*



**MATÉRIAUX RÉEMPLOI.COM**

Veille et actualité du Réemploi des matériaux de construction